



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-02-03-00028

**Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
« Le goujon Uzétien »**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35

VU L'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture.

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

VU L'arrêté préfectoral n° 2014-136-0010 du 16 mai 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

VU L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

VU Le mail de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 3 décembre 2021, transmettant le dossier de renouvellement d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

VU Le courrier de demande de renouvellement d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » en date du 25 novembre 2021.

VU L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

VU Le procès-verbal du conseil d'administration des membres de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

VU La fiche de renseignements de monsieur Michel PAYEN, pour le poste de président de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

VU Le justificatif, en date du 2 octobre 2021, de monsieur Michel PAYEN désigné par le conseil d'administration pour le poste de président de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » certifiant sur l'honneur de la non activité dans les polices de l'eau et de la pêche dans le département du Gard.

VU La fiche de renseignements de madame Dorota BZIK pour le poste de trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

VU La liste de la composition du conseil d'administration de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » concernant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

VU Les justificatifs des cartes de pêche 2020 et 2021 de monsieur Michel PAYEN,, pour le poste de président de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

VU Les justificatifs des cartes de pêche 2020 et 2021 de madame Dorota BZIK, pour le poste du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

CONSIDERANT Que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole.

CONSIDERANT Que par décision de l'assemblée générale élective du 29 octobre 2021, monsieur Michel PAYEN et madame Dorota BZIK ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à monsieur Michel PAYEN, pour le poste de président et à madame Dorota BZIK, pour le poste du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

Leurs mandats se termineront conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté n° 2014-136-0010 en date du 16 mai 2014 est abrogé.

Article 3 : Publication de l'acte

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nîmes, le 3 février 2022

Pour la préfète et par délégation

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY